

PV 98 13 97

GILLES LARIN

Plaignant

c.

DATA SHACK

Intimée

LA PLAINTÉ

Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir refusé de transiger avec lui parce qu'il n'a pas communiqué ses numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire. L'extrait de cette plainte se lit comme suit:

« Dans le cas présent, je suis allé au magasin dans le but d'y laisser un ordinateur en consigne pour revente. À ce moment, on m'a demandé de m'identifier par le biais de deux pièces officielles. J'ai alors présenté au préposé mon permis de conduire et ma carte d'assurance-maladie, pour bien lui montrer que j'étais qui je prétend être. Or, comme les deux documents comprennent ma photo, mon adresse ainsi que ma signature, il est irrévocablement facile de m'identifier, sans plus.

Cependant, le préposé, en plus de visionner les pièces, insiste pour noter dans ses registres tous les renseignements pertinents sur les 2 documents, et demande également mon numéro d'assurance sociale. [...] »

L'INTIMÉE

La Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec l'intimée, sans succès.

L'ENQUÊTE

La Commission détient des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la loi) :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

VÉRIFICATION

Une vérification effectuée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières confirme l'existence de l'intimée sous la même désignation sociale.

Après étude du dossier, la Commission rend sa décision.

DÉCISION

Le plaignant prétend que l'intimé refuse de lui vendre son ordinateur, parce qu'il ne lui a pas fourni ses numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire. Le plaignant prétend également que ces renseignements ne sont aucunement nécessaires à l'exercice des fonctions de l'intimée.

L'article 5 de la loi prévoit que :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

Cette disposition législative fait ressortir deux obligations à respecter par la personne qui constitue un dossier sur autrui. Il s'agit, premièrement, que les renseignements doivent être nécessaires à l'objet du dossier et, deuxièmement, que lesdits renseignements soient obtenus par des moyens licites.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi indique :

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est considéré non nécessaire.

Citons les articles traitant des trois identifiants faisant l'objet de cette plainte, lesquels prévoient, entre autres, les conditions de leur utilisation en vertu de leur loi respective. Il s'agit de l'article 61 du *Code de la sécurité routière*², l'article

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

² L.R.Q., c. C-24.2.

9.0.01 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*³ et l'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴, en ce qui concerne le numéro d'assurance sociale.

L'article 61 du *Code de la sécurité routière* mentionne que :

61 [...]

Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement.

L'article 9.0.01 de la *Loi sur l'assurance-maladie* spécifie ce qui suit :

La production de la carte d'assurance-maladie ou de la carte d'admissibilité ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout en en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministère de la Santé et des Services sociaux.

L'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que :

237.1 (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)d) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, au ministre du Développement des ressources humaines de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite plus tard le premier février de l'année suivant pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une

³ L.R.Q., c. A-29.

⁴ L.C. 2000, c. 19.

déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes:

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro.

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

[...]

Les trois identifiants auxquels font référence les articles ci-dessus mentionnés démontrent que le législateur voulait s'assurer que leur production ne peut être exigée qu'aux fins prévues dans leur loi respective.

À la lumière de l'article 237 précité, la Commission constate que la cueillette de ce renseignement n'est requise qu'aux fins fiscales et que celle-ci n'était donc pas nécessaire dans le cadre des fonctions de l'intimée.

De plus, l'article 37 du *Code civil du Québec* stipule que :

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Dans le cas sous étude, la Commission constate que le plaignant n'était nullement obligé de produire ses numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire pour satisfaire aux exigences de l'intimée. Ces renseignements confidentiels n'étaient donc pas essentiels à l'exercice des

fonctions de cette dernière. L'intimée n'est ni une institution desservant des services à des fins fiscales ou de soins de santé ni soumise au *Code de la sécurité routière*.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

DÉCLARE la plainte fondée;

ORDONNE à l'intimée de ne plus requérir auprès de ses clients leurs numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire; et

AVISE l'intimée qu'elle ne peut conserver les numéros desdites pièces d'identité pour les motifs ci-dessus mentionnés.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

JENNIFER STODDART
Commissaire

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 28 janvier 2002